



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°186 du 9 décembre 2021

Direction des sécurités

Arrêté préfectoral n° 2021.01.1415 du 9 décembre 2021 portant interdiction de toute manifestation organisée dans le centre-ville de Montpellier le samedi 11 décembre 2021 en dehors d'un itinéraire délimité

Arrêté préfectoral n° 2021.01.1416 du 9 décembre 2021 portant autorisation de surveillance et de gardiennage sur la voie publique par une société de sécurité privée

Montpellier, le 09 DEC. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021.01.1415
Portant interdiction de toute manifestation organisée
dans le centre-ville de Montpellier le samedi 11 décembre 2021
en dehors d'un itinéraire délimité

Le préfet de l'Hérault

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2216-3, L. 2212-2, et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-4 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiant la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Considérant que l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, susvisé, dispose que « *Dans les cas relevant des dispositions du premier alinéa de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, les organisateurs adressent au préfet de département, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, le préfet peut en prononcer l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er}.* » ;

Considérant que l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu. [...] Si le maire, compétent pour prendre un arrêté d'interdiction, s'est abstenu de le faire, le représentant de l'État dans le département peut y pourvoir dans les conditions prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.* » ;

Considérant que depuis le 14 juillet 2021 dans le cadre du mouvement dit « Non au Pass Sanitaire 34 », de nombreuses manifestations non déclarées et sommairement organisées chaque samedi, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux ont eu lieu en divers points dans le département de l'Hérault et, plus particulièrement, tous les samedis en centre-ville de Montpellier ; qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet de déclaration ;

Considérant qu'un nouvel appel à se rassembler sur la place de la Comédie à Montpellier, le samedi 11 décembre 2021, a été lancé sur les réseaux sociaux dans le cadre du mouvement dit « Non au Pass Sanitaire 34 » ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration, dans les délais réglementaires fixés par l'article L211-2 du code de la sécurité intérieure, et donc, d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ;

Considérant que les récentes manifestations organisées et non déclarées par ce mouvement, en centre-ville de Montpellier ont provoqué plusieurs incidents :

- le 14 juillet 2021, 1500 personnes se sont rassemblées opposées aux nouvelles mesures sanitaires ; qu'après une déambulation désorganisée, près de 80 manifestants parvenaient à pénétrer de force dans le hall de la gare et à accéder au 1^{er} étage ; qu'après avoir essayé de dérober des drapeaux tricolores, un individu était appréhendé avec difficulté par les forces de l'ordre ; que certains manifestants parvenaient à extraire l'individu interpellé après avoir bousculé les fonctionnaires de police présents

dont un commissaire qui recevait un coup à la tête et un autre à l'épaule nécessitant son transport à l'hôpital ; que 500 personnes repartaient en direction du centre commercial Le Polygone, où certains individus agressifs cherchaient à y pénétrer en donnant des coups de pied dans les rideaux métalliques de l'entrée principale, puis de l'entrée secondaire ;

- le 24 juillet 2021, 5000 personnes ont manifesté, des panneaux revendicatifs et des autocollants « non au pass sanitaire » ont été apposés sur une voiture de la gendarmerie stationnée sur le parcours improvisé du cortège ;
- le 31 juillet 2021, 10000 personnes ont déambulé de manière totalement désorganisée dans le centre-ville de Montpellier ; qu'un pharmacien qui effectuait des dépistages de la Covid-19 dans un barnum situé au 4 rue de Maguelone, était pris à partie par un groupe de manifestants qui le traitait de « collabo », d'« assassin », d'« ordure » ; que le barnum a fait l'objet d'un tag par un manifestant « État Mafia » et a été presque entièrement arraché par les participants au rassemblement, obligeant les pharmaciens à ranger précipitamment leur matériel et éviter ainsi la confrontation face à certains manifestants menaçants ; qu'une partie des manifestants ont fait un sit-in devant les rideaux fermés du centre commercial du Polygone qui a momentanément dû fermer ses portes pour éviter toute intrusion ; que de multiples tags ont été relevés par la police municipale tout au long du parcours emprunté par les manifestants ;
- le 7 août 2021, 8000 participants se sont rassemblés dans les rues de Montpellier, ce en dépit des conditions météorologiques exécrables jusqu'en tout début d'après-midi ; que durant la déambulation, certains manifestants ont tenté de prendre le contrôle de la manifestation et de dévier l'itinéraire imposé par l'arrêté préfectoral, tentative qui va échouer par le barrage des forces de l'ordre ; que la poursuite de l'itinéraire s'est déroulée avec quelques tensions en tête de cortège ; qu'en fin de déambulation, 300 manifestants prennent la direction de la gare Saint-Roch avant d'être stoppés par le barrage des forces ; que malgré l'annonce de la fin de la manifestation, un nouveau cortège de 2500 personnes s'élance en direction de la préfecture pour s'engouffrer dans la rue Saint-Guilhem située en dehors de l'itinéraire imposé ; que le dispositif de maintien de l'ordre va les contourner pour les bloquer, les manifestants improvisent alors un sit-in sur le boulevard du Jeu de Paume pendant une dizaine de minutes avant de repartir en déambulation sauvage en direction des jardins du Peyrou, de la préfecture, puis de la Comédie ;
- le 14 août 2021, 7500 participants se sont rassemblés dans les rues de Montpellier ; que de 14 heures 30 à 15 heures, le cortège a emprunté l'itinéraire autorisé par le préfet jusqu'au Peyrou ; que par la suite les manifestants se sont divisés en deux groupes, le premier (environ 5000 manifestants) a suivi l'itinéraire prévu par l'arrêté préfectoral et le second (environ 2500 manifestants) a emprunté le boulevard du Jeu de Paume en direction de la gare et a rejoint dans un premier temps la place de la Comédie et dans un second temps l'Esplanade de l'Europe ;
- le 28 août 2021, 9500 personnes se sont rassemblées dans les rues de Montpellier ; que des incidents entre manifestants ont eu lieu ; que l'intervention des forces de l'ordre a été nécessaire afin de faire cesser une altercation physique entre deux manifestants ;
- le 04 septembre 2021, 7000 personnes se sont rassemblées dans les rues du centre-ville de Montpellier ; que les manifestants se sont scindés en deux groupes dont l'un a essayé de s'introduire au Musée Fabre ; que les terrasses de certains cafés de la Comédie ont été investies par une partie de manifestants ; que l'intervention des forces de l'ordre a été nécessaire afin de faire cesser les troubles à l'ordre public générés par les manifestants ;
- le 11 septembre 2021, 3000 personnes se sont rassemblées dans les rues du centre-ville de Montpellier ; qu'un petit groupe de manifestants s'est positionné devant la Brasserie de l'Opéra et devant le fast-food du McDonald's pour invectiver les clients attablés en terrasse en les traitant de « collabos » ; qu'une manifestante a même démonté les barrières en toile du fast-food ; que l'intervention des forces de l'ordre a été nécessaire afin de disperser les derniers manifestants ;
- le 18 septembre 2021, 3000 personnes se sont rassemblées dans les rues du centre-ville de Montpellier ; que certains manifestants ont démontré leur volonté de ne pas respecter l'itinéraire prédéfini ; que des tentatives d'intrusion dans la gare de Montpellier ont été constatées nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ;
- le 25 septembre 2021, 2000 manifestants ont démontré leur volonté de ne pas respecter l'itinéraire prédéfini ; que l'intervention des forces de l'ordre a été nécessaire afin d'éviter toute intrusion des manifestants dans certains commerces ;
- le 02 octobre 2021, un peu plus de 800 personnes se sont rassemblées dans les rues du centre-ville de Montpellier ; que plusieurs manifestants ont démontré leur volonté de ne pas respecter l'itinéraire prédéfini ; que le tunnel de la Comédie a été emprunté après en avoir forcé les barrières ; que

l'intervention des forces de l'ordre a été nécessaire afin d'éviter tout débordement aux abords de la préfecture ;

- le 09 octobre 2021, 1250 personnes se sont rassemblées dans les rues du centre-ville de Montpellier ; que plusieurs manifestants ont démontré leur volonté de ne pas respecter l'itinéraire prédéfini ; que l'intervention des forces de l'ordre a été nécessaire afin d'éviter tout débordement aux abords de la préfecture ;
- le 16 octobre 2021, 600 personnes se sont rassemblées dans les rues du centre-ville de Montpellier ; que plusieurs manifestants ont démontré leur volonté de ne pas respecter l'itinéraire prédéfini ; que l'intervention des forces de l'ordre a été nécessaire afin d'éviter tout débordement dans le centre-ville de Montpellier ;
- le 23 octobre 2021, 900 manifestants ont démontré leur volonté de ne pas respecter l'itinéraire prédéfini en démarrant la manifestation de la rue de la Loge jusqu'à la préfecture, où ils ont stationné une vingtaine de minutes devant les grilles de l'entrée « public » ; qu'ils sont revenus vers la rue Foch pour atteindre la place Royale devant la promenade du Peyrou pour effectuer un *sitting*, bloquant temporairement la circulation, avant de se diriger vers le tunnel de la Comédie où l'ensemble des participants se sont engouffrés fermant la circulation pendant 20 minutes ; que les manifestants se sont ensuite rendus au niveau du Corum et ont perturbé quelques instants l'accès au festival Cinémed où le passe sanitaire est obligatoire, avant de se disperser place de la Comédie ;
- le 30 octobre 2021, 1500 manifestants ont démontré leur volonté de ne pas respecter l'itinéraire prédéfini en démarrant la manifestation du parvis du centre commercial « le Polygone » en direction de la rue de la Loge jusqu'à la préfecture, où ils ont stationné une trentaine de minutes avant de repartir vers la rue Saint-Guilhem pour se diriger vers la gare Saint-Roch ;
- le 6 novembre 2021, 700 manifestants ont démontré leur volonté de ne pas respecter l'itinéraire prédéfini en empruntant la rue de la Loge jusqu'à la rue Foch, avant de passer par les rues Rebuffy, draperie Saint-Firmin, Alexandre Cabanel, Boucher, Four des Flammes, Grand rue Jean Moulin, boulevard Victor Hugo, avant de repartir sur la place de la Comédie ; que le cortège a refusé de suivre le véhicule de police disposé en avant des manifestants et a emprunté la rue du petit Sel, formant un goulot d'étranglement puis une longue file dans les petites rues de l'Écusson ; que cette manœuvre pourrait être à nouveau dénoncée par les commerçants et cafetiers qui craignent des dégradations sur leurs façades et terrasses ;
- lors des manifestations des 13 et 20 novembre 2021, les manifestants ont démontré leur volonté de ne pas respecter l'itinéraire prédéfini ; que l'encadrement par les forces de l'ordre est apparu nécessaire afin d'éviter tout débordement dans le centre-ville de Montpellier ;
- le 27 novembre 2021, 600 personnes se sont rassemblées entre 14h et 18h45 et ont démontré leur volonté de ne pas respecter l'itinéraire prédéfini ; qu'à 18h, une centaine de manifestants présents place de la Comédie, a tenté de se signaler lors de l'inauguration du sapin de Noël où le maire de Montpellier tenait un discours ; que cette intervention a entraîné une modification du dispositif de sécurité autour du maire ;
- le 4 décembre 2021, une nouvelle fois le cortège qui a réuni 400 personnes, n'a pas respecté l'itinéraire imposé ; qu'en effet, une partie de ces manifestants qui n'a pas suivi le cortège, a tenté de forcer l'entrée du marché de Noël soumis au passe sanitaire, tentative déjouée par le dispositif dissuasif des forces de l'ordre qui a permis de sécuriser les lieux ;

Considérant qu'afin d'éviter tout incident majeur, un arrêté préfectoral d'interdiction de toute manifestation organisée dans le centre-ville de Montpellier en dehors d'un itinéraire prédéfini est pris depuis le 5 août dernier ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que les forces de sécurité, sollicitées depuis le 14 juillet 2021 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée ; que les forces de sécurité ne sauraient durablement être distraites des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante et le contrôle des mesures liées à la lutte contre la propagation du virus covid-19 et de ses variants ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester en dehors d'un secteur mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En raison d'un risque de trouble à l'ordre public, toute manifestation organisée dans le centre-ville de Montpellier, est interdite le samedi 11 décembre 2021 de 10h00 à 20h00 en dehors de l'itinéraire suivant :

- **Place de la Comédie → Rue Maguelone → Rue de la République → Boulevard du Jeu de Paume → Boulevard Ledru Rollin → Rue François Franque → Rue de la Blottière → Boulevard Henri IV → Boulevard Pasteur → Boulevard Louis Blanc → Boulevard Sarrail → Esplanade Charles de Gaulle.**

Article 2 : Les lieux et axes autorisés pour manifester le samedi 11 décembre 2021 sont repris dans le plan joint en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et le maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Montpellier, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elsa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Montpellier, le 09 DEC. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021.01.1416

Portant autorisation de surveillance et de gardiennage sur la voie publique par une société de sécurité privée

Le préfet de l'Hérault

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Vu l'activation du plan Vigipirate au niveau « sécurité renforcée – risque attentat », posture « été - automne 2021 » ;

Vu la décision n° AUT-013-2117-04-23-20180640199 du 23 avril 2018 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité autorisant l'entreprise SARL SOCIETE CORSE DE PROTECTION, sis 2 avenue de l'Europe, 13090 Aix-en-Provence, à exercer les activités de sécurités de surveillance ou de gardiennage ;

Vu la demande transmise le 22 novembre 2021 par Monsieur Ange GRIMALDI, dirigeant de la SARL SOCIETE CORSE DE PROTECTION pour les missions de gardiennage et de surveillance des lieux à l'occasion du marché de Noël organisé par la ville de Castries du 10 au 12 décembre 2021 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 613-1 du code de la sécurité intérieure, modifié par la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 susvisée, « *Les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde [...]. A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'Etat dans le département [...] à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations effractions et actes de terrorisme visant les biens dont ils ont la garde.* » ;

Considérant que la mairie de Castries organise un marché de Noël du 10 au 12 décembre 2021 sur la place du Cartel ;

Considérant que les attentats et les tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau maximal de menace terroriste et que les rassemblements de personnes constituent une des cibles privilégiées des terroristes, comme le montre l'actualité du 8 décembre 2021, où un projet d'attentat a été déjoué ; qu'en effet, le 29 novembre 2021, deux individus ont été interpellés puis mis en examen pour « association de malfaiteurs terroriste criminelle » et placés en détention provisoire, ces derniers avaient planifié une attaque au couteau pendant la période de Noël sur le territoire national ;

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée aux lieux, dates et horaires mentionnés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser, à titre exceptionnel, les agents exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations effractions et actes de terrorisme visant les biens dont ils ont la garde, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de la police municipale ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'entreprise SARL SOCIETE CORSE DE PROTECTION, sis 2 avenue de l'Europe, 13090 Aix-en-Provence, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations effractions et actes de terrorisme visant les biens dont la garde lui est confiée lors du marché de Noël organisé sur la commune de Castries du 10 au 12 décembre 2021.

Article 2 : Cette autorisation est donnée aux personnels dont la liste figure en annexe n° 1 du présent arrêté, et s'applique uniquement pour le lieu, aux dates et aux horaires mentionnés ci-après :

- Place du Cartel à Castries :
 - du vendredi 10 décembre 2021 à 21 heures au samedi 11 décembre 2021 à 09 heures ;
 - du samedi 11 décembre 2021 à 18 heures au dimanche 12 décembre 2021 à 09 heures.

Article 3 : En application de l'article L. 613-4 du code de la sécurité intérieure, les agents employés par l'entreprise pour l'exercice de ces missions doivent porter, dans l'exercice de leurs fonctions, une tenue particulière sur laquelle est apposé de façon visible leur numéro d'identification individuel ou leur carte professionnelle permettant d'établir leur agrément individuel par la commission interrégionale d'agrément et de contrôle compétente et la validité de celui-ci. La tenue ne doit entraîner aucune confusion avec les tenues des agents des services publics, notamment de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des douanes et des polices municipales.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure. La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, la directrice de cabinet du préfet, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, et le maire de Castries, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie et sur les lieux concernés, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Annexe : Liste des agents de l'entreprise « SARL SOCIETE CORSE DE PROTECTION »

NOM	Prénom	N° carte professionnelle
GRIMALDI	Ange	CAR-083-2026-06-10-20210762919
BENDI-HADJI	Ferid	CAR-013-2023-10-01-20180134299
TAORMINA	Frédéric	CAR-013-2022-12-12-20170599301
COLIN	Dimitri	CAR-013-2025-06-22-20200742665
CAURO	Cyril	CAR-083-2025-12-02-20200759529
EL MESTADI	Malik	CAR-013-2024-07-02-20190698425
LE VOUËDEC	Anthony	CAR-093-2022-03-17-20170289662
GARANI	Stéphane	CAR-013-2025-01-31-20200119019